

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° ...236.... /PRES/PM/EAU
portant Organisation du Ministère
de l'Eau

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution

Vu le Décret N°92-0160/PRES du 16 Juin 1992 portant
nomination du Premier Ministre

Vu le Décret N°92-0161/PRES/PM du 19 Juin 1992 portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso

Vu le Décret N°92-167/PP/PM/SGG-CM du 14 Juillet 1992
portant organisation type des Départements Ministériels

Le Conseil des Ministres entend en sa séance du 19 Août 1992.

D E C R E T

CHAPITRE I : LES ORGANES

ARTICLE 1er

L'organisation du Ministère de l'Eau est régie par les dispositions du présent Décret et comprend les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS

SECTION I - LE CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 2

Le Cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel
- des audiences du Ministre
- du protocole Ministériel
- des relations avec le Secrétaire Général
du Gouvernement et du Conseil des Ministres
- de la Presse Ministérielle.

ARTICLE 3

Le Cabinet comprend un Secrétariat Particulier et deux (2) Conseillers Techniques.

ARTICLE 4

Le (la) Secrétaire Particulier (e) dirige le Secrétariat Particulier. Nommé (e) par Arrêté du Ministre, il (elle) assure la réception du courrier confidentiel.

ARTICLE 5

Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence.

ARTICLE 6

Les Conseillers Techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 7

Les Conseillers dépendent directement du Ministre et sont placés hors-hiérarchie administrative.

SECTION II - LE SECRETARIAT GENERAL

PARAGRAPHE I - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'application de la Politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des Services Centraux, Extérieurs et Rattachés.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par Arrêté. En tout état de cause, cet intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres Ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

ARTICLE 10

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, et ~~notamment~~ toutes autres matières que le Ministre pourrait lui confier, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du Ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusés de réception;
- les correspondances et instructions adressées aux Directeurs et Directeurs Généraux des Services Centraux, Extérieurs et Rattachés ;
- les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'Administration Centrale du Ministère.
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation, de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation et le visa des textes de télex et de fax.

ARTICLE 11

Pour tous les cas sus-visés à l'Article 10, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée selon les cas de la mention "pour le Ministre de l'Eau et par délégation le Secrétaire Général".

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général dispose d'un Secrétariat particulier, d'un bureau d'Etudes composé de Cadres Supérieurs techniquement compétents et d'un Secrétaire Permanent aux Organismes Inter-Etats (SPOIE).

ARTICLE 13

Le Secrétaire Permanent aux Organismes Inter-Etats (SPOIE) est chargé de suivre les organismes Inter-Etats dans le secteur de l'Eau. Il a rang de conseiller technique.

PARAGRAPHE 2 : LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 14

Les Services ci-dessous relèvent de la coordination du Secrétaire Général :

- les Services Centraux
- les Services Extérieurs
- les Services Rattachés,

ARTICLE 15

Sont considérées comme Services Centraux, les Directions de l'Administration Centrale du Ministère.

ARTICLE 16

Constituent des Services Extérieurs, les démembrements au plan local de l'ensemble du Ministère.

ARTICLE 17

Sont considérés comme Services Rattachés, les Etablissements placés sous tutelle et concourant à l'accomplissement de la mission du Ministère.

LES SERVICES CENTRAUX

- A - **DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)**

ARTICLE 18

La Direction des affaires administratives et Financières est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du Ministère.
Elle comprend :

- un Service Administratif
- un Service Financier

ARTICLE 19

Le Service Administratif est chargé de la gestion du personnel.
A ce titre il tient:

- un fichier du personnel
- un tableau de bord des mouvements de personnel / affectations, détachements, annulations, stages et révisions, etc.

ARTICLE 20

Le Service financier est chargé du budget et de la gestion du matériel. A ce titre :

- il élabore le projet de budget ;
- il gère les crédits alloués au département ;
- il tient une comptabilité-matière des biens, meubles et immeubles du Département.
- il tient un livre-journal inventaire.

B - DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 21

La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- un Service de la Planification, du Suivi et Evaluation (SPSE)
- un Centre de Documentation (C.D.)
- un Service Administratif et Financier (S.A.F.)

ARTICLE 22

La Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation des Actions,
- de la Valorisation des Ressources en Eau ;
- de la Programmation des Projets ;
- de la Maîtrise d'œuvre des études, travaux et fournitures d'équipements hydrauliques ;
- de l'établissement des normes techniques applicables au secteur Eau et Aménagement hydro-agricoles.
- de l'établissement des cahiers de Clauses Techniques Générales et particulières (CCTG et CCTP).

C - DIRECTION DE L'INVENTAIRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES (D.I.R.H.)

ARTICLE 23

La Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques comprend :

- un Service de l'Hydrologie (S.H.)
- un Service de l'Hydrogéologie (S.H.G.)
- un Service de l'Inventaire et des Statistiques (S.I.S.)
- un Service Administratif et Financier

ARTICLE 24

La Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques est chargée :

- des études et inventaires des eaux de surface ;
- des études et inventaires des eaux souterraines ;
- de la publication de l'annuaire hydrologique/hydrogéologique National ;
- de l'inventaire des infrastructures hydrauliques ;
- de la tenue des statistiques du secteur eau et aménagements hydro-agricoles.

LES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 25

Les limites territoriales des Directions Régionales de l'Eau sont définies comme suit :

Centre	Provinces du Kadiogo, de l'Ouhritenga, du Boundwéogo, du Mahouri, du Bazèga Chef-lieu OUAGADOUGOU
Centre-Ouest	Provinces du Boukhié, du Sanghaï et de la Gissili Chef-lieu KOUDOUGOU
Centre-Nord	Provinces du Mamontenga, du Sanmatenga, et du Ban Chef-lieu KAYA
Centre-Est	Provinces du Ganzourgou, du Boulgou et du Kouritenga Chef-lieu TENKODOGO
Est	Provinces du Gourma, de la Tapoa et de la Gnagna Chef-lieu FADA-N'GOURMA
Sahel	Provinces de Sikasso, de l'Oudalan et du Soum Chef-lieu DORI
Nord	Provinces du Yatenga et du Passoré Chef-lieu OUAHIGOUYA
Mouhoun	Provinces du Mouhoun, du Sourou et de la Kossi Chef-lieu DEBOUGOU
Haute-Bassins	Provinces du Houet, du Kénédougou et de la Comoé Chef-lieu BOBO-DIOULASSO
Sud-Ouest	Provinces de la Bougouriba et du Poni Chef-lieu DIEBOUGOU

ARTICLE 26

Chaque Direction Régionale comprend :

- un Service des Etudes et de la Planification (SEP)
- un Service de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (SIRH)
- un Service Administratif et Financier (SAF)

ARTICLE 27

Les Directions

Régionales sont, sans la limite de leur ressort territorial, chargées :

- du contrôle, des réceptions provisoires et définitives des travaux et fournitures d'équipements hydrauliques ;
- du suivi du réseau hydrométrique et piézométrique de base ;
- de l'inventaire, du suivi et de l'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- du suivi de l'application de la Politique Nationale de l'Eau, de la stratégie de valorisation des ouvrages hydrauliques et des aménagements hydro-agricoles ;
- du suivi de l'application de la Réforme Agraire et Foncière, notamment dans ses aspects liés au Régime de l'Eau ;
- des études d'identification.

Les Directions Régionales assurent également le rôle de Conseiller Technique auprès des Autorités Administratives locales en matière d'eau et d'aménagements hydro-agricoles.

LES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 28

L'Organisation et le Fonctionnement des Services Rattachés font l'objet de textes particuliers.

ARTICLE 29

Le Ministre de l'Eau assure pour le compte du Gouvernement le suivi des activités des Services Rattachés et Organismes Internationaux cités en annexe du Décret N°92/166/PRES/PM du 24/08/1992 portant attribution des Membres du Gouvernement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

Le Secrétaire Général, les Directeurs de Services Centraux, les Directeurs de Services Rattachés sont nommés par Décret sur proposition du Ministre.

Les Chefs de Service Centraux et Extérieurs sont nommés par Arrêté Ministériel sur proposition du Directeur.

ARTICLE 31

Un Arrêté du Ministre de l'Eau précisera et complètera au besoin, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et des Services Rattachés et Extérieurs.

ARTICLE 32

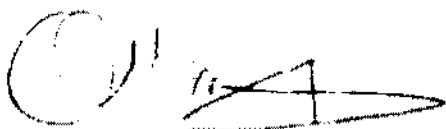
Le Présent Décret annule toutes dispositions antérieures contraires notamment le Kiti AN V 0201/PP/ENU du 04 Mai 1988 portant Organisation du Ministère de l'Eau.

ARTICLE 33

Le Ministre de l'Eau est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du FASO.

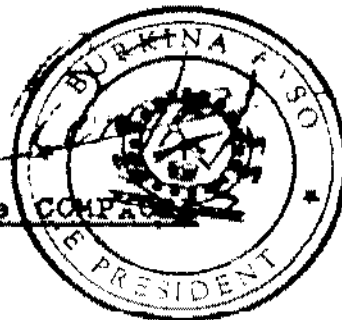
OUAGADOUGOU, le.....15. Septembre 1992.....

Le Premier Ministre



Yousseuf OUEDRAOGO

Blaise COMPAGNON

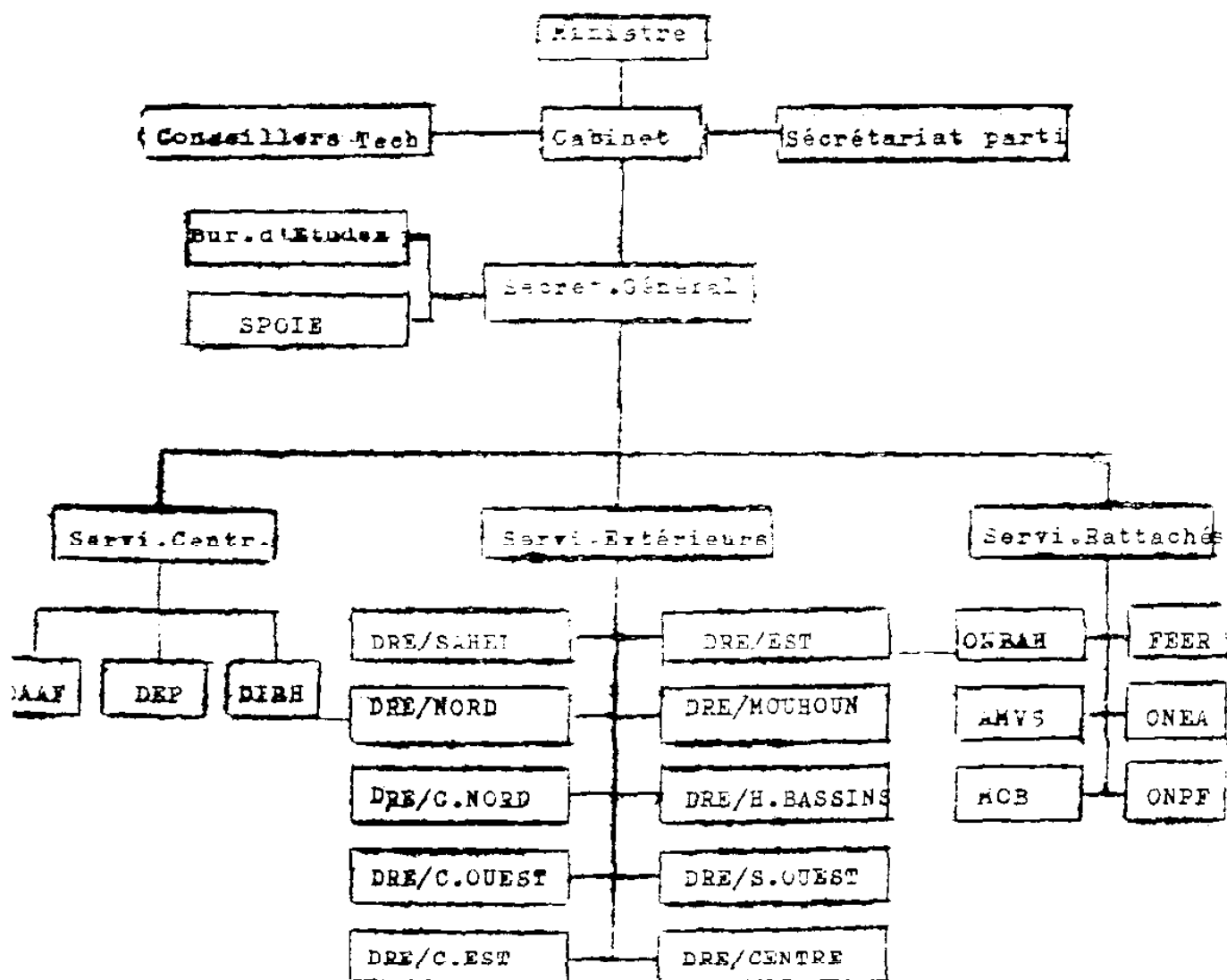


Le Ministre de l'Eau



Sani Macaire NARE

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'EAU



DAAF: Direction des Affaires Administratives et Financières

DEP: Direction des Etudes et de la Planification

DIRH: Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques

DRE : Direction Régionale de l'Eau

ONBAH: Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricole

AMVS: Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou

MOB: Maître d'Ouvrage de Bâgé

FEER : Fonds de l'Eau et de l'Équipement

ONEA : Office National de l'Eau et de l'Assainissement

ONPF : Office National de Puits et Forages